

LIBRE ÉCHANGE TRAVAIL DÉCENT

De l'esthétique aux améliorations
réelles des conditions de travail
décentes et saines

Liesbet Vangeel - FOS

© Fos



INTRODUCTION

La santé est un droit fondamental. Les traités et accords internationaux imposent aux pays de veiller à ce que chacun.e puisse jouir de ce droit. Mais le droit à la santé est-il compatible avec les intérêts économiques? Quelles sont les conséquences pour la santé des accords de libre-échange conclus et/ou négociés par l'Union européenne avec les pays du Sud?

Cette série de documents politiques du groupe de travail Nord-Sud de la Plate-forme d'Action de Santé Solidarité et du groupe de travail sur les déterminants sociaux de la santé de Be-cause Health se penche sur l'impact des politiques commerciales internationales sur la santé par le biais: (1) des droits de propriété intellectuelle (TRIPS), (2) du travail décent et (3) de la couverture de santé universelle.

RÉSUMÉ

Ceux qui sont favorables aux accords de libre-échange affirment que le commerce contribue à la croissance globale et à la création d'emplois. Toutefois, comme indiqué dans un rapport conjoint

de l'OMS et de l'OIT¹, « à ce stade, la forte croissance de l'économie mondiale n'a pas généré d'amélioration correspondante des conditions de travail et du niveau de vie du plus grand nombre. » La conception générale selon laquelle les bénéfices du commerce se traduisent automatiquement par la création d'emplois et l'augmentation des salaires, s'est avérée fautive. Il n'est pas rare qu'une croissance rapide détériore les conditions d'emploi et de travail. Les politiques commerciales ont souvent tendance à faire passer les intérêts des groupes économiques avant ceux des travailleurs. Pourtant, durant ces deux dernières décennies, les conditions de travail (tout particulièrement les normes fondamentales du travail telles que définies par la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT 1998²) sont de plus en plus fréquemment intégrées dans les accords de libre-échange, pour s'assurer du respect des droits du travail.³ L'on est toutefois en droit de se demander si ces dispositions sont réellement bénéfiques pour les travailleurs ou si elles ont une simple finalité esthétique. Il semble que ce soit plutôt le deuxième cas de figure qui l'emporte.

Or, les accords de libre-échange devraient être un levier d'amélioration des conditions de travail et d'emploi, des hommes comme des femmes. Ces conditions ont une incidence de taille sur la santé et le bien-être des travailleurs. C'est pourquoi placer les conditions de travail décentes au cœur de toutes les politiques commerciales est un impératif.

1 La libéralisation et le libre-échange ont une incidence sur les conditions de travail et le pouvoir des syndicats, et donc sur la santé

Il est évident que la libéralisation et l'intégration du marché mondial ont un impact important sur les conditions de travail et d'emploi. Depuis l'accroissement de l'intégration du marché mondial dans les années 1970, l'accent est mis sur la productivité et la fourniture de produits aux marchés mondiaux. Les institutions et les employeurs qui veulent être compétitifs sur ce marché affirment avoir besoin de main-d'œuvre mondiale flexible et toujours disponible.⁴ De cette façon, une **course vers le bas** pour conserver des prix compétitifs est lancée, sur le dos des travailleurs.

L'émergence d'une « nouvelle division internationale du travail » est illustrée par la délocalisation des productions qui requièrent une main-d'œuvre intensive vers des sites dans des pays en développement sélectionnés en fonction des bas salaires et d'une protection minimale des travailleurs.⁵ Les « maquilas » (sociétés

manufacturières installées dans des zones francas ou zones de libre-échange, produisant notamment des vêtements destinés à l'exportation) sont un exemple de ces pratiques en Amérique centrale. Les conditions de travail y sont déplorables du fait de la concurrence au finish que se livrent les sociétés.

Il est en outre prouvé que la libéralisation du commerce a des effets négatifs sur la **syndicalisation et le pouvoir de négociation des travailleurs**.⁶ La puissance croissante des grandes entreprises transnationales et des institutions internationales à déterminer l'agenda de la politique du travail a donné lieu à une perte de pouvoir des travailleurs et de leurs syndicats.⁷

La libéralisation du commerce a aussi contribué à **une augmentation mondiale du secteur informel et de la précarité**. Les preuves empiriques en la matière

se sont considérablement multipliées au cours des dernières années, la plupart montrant un secteur informel de plus en plus étendu comme conséquence de la libéralisation du commerce.⁸ Ainsi, en Amérique latine par exemple, la proportion de relations de travail protégées par la loi a chuté tandis que les relations de travail sous contrat de travail temporaire, à temps partiel, précaire, augmentaient et, plus encore, les diverses formes d'économie informelle.⁹

Les déterminants sociaux de la santé sont les circonstances dans lesquelles les individus naissent, grandissent, vivent, travaillent et vieillissent ainsi que les systèmes mis en place pour faire face à la maladie. Ces circonstances qui reflètent des choix politiques, dépendent de la répartition du pouvoir, de l'argent et des ressources à tous les niveaux, mondial, national et local. Les déterminants sociaux de la santé sont l'une des principales causes des inégalités en santé, c'est à dire des écarts injustes et importants que l'on enregistre au sein d'un même pays ou entre les différents pays du monde¹⁰.

Le travail est un important **déterminant social de la santé**. L'impact négatif de la libéralisation du commerce sur le travail et les conditions de travail engendre des effets négatifs sur la santé et l'égalité en santé. Dans son rapport final, la commission sur les déterminants sociaux de la santé de l'OMS¹¹ confirme qu'une force de travail flexible peut sans doute booster la compétitivité économique, mais engendre des effets négatifs sur la santé. **Le travail précaire** – comme le travail informel, le travail temporaire le travail des enfants, l'esclavage/le travail forcé – **sont associés avec un état de santé diminué**.

Il est prouvé que la mortalité est significativement supérieure parmi les travailleurs temporaires comparativement aux travailleurs permanents. Les travailleurs qui ont un sentiment d'insécurité de leur travail en subissent des effets négatifs sur leur santé mentale et physique¹².

Un bon travail et de bonnes conditions de travail procurent une sécurité financière, un statut social, un développement personnel, des relations sociales et l'estime de soi, et une protection contre les menaces physiques et psychosociales. - tous des éléments importants pour la santé¹³. C'est pourquoi dans une perspective des droits sociaux et humains, il est impératif de placer les conditions de travail décentes au coeur des politiques commerciales.

2

Les normes de travail intégrées dans les accords de libre-échange se sont avérées inefficaces

a) Augmentation du nombre de dispositions relatives au travail dans les accords commerciaux

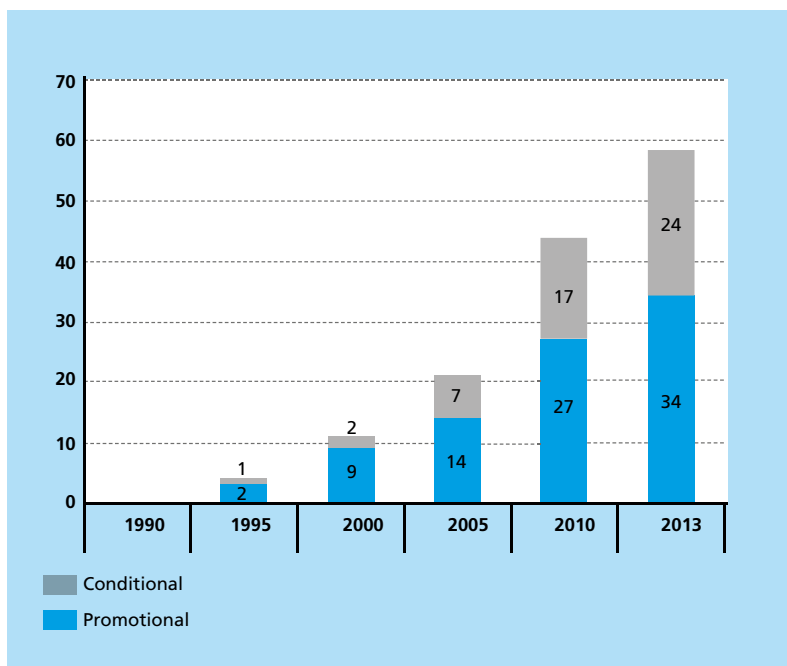
Pour contrebalancer l'incidence négative de la libéralisation du commerce sur les conditions de travail et pour s'assurer qu'elles maintiennent ou améliorent les normes au lieu de les mettre en danger, depuis deux décennies, des dispositions en matière de travail sont de plus en plus fréquemment intégrées dans les accords de libre-échange. De quatre seulement en 1995, le nombre d'accords commerciaux qui contiennent des dispositions en matière de travail est passé à 21 en 2005 et 58 en juin 2013 - dont 16 accords commerciaux Sud-Sud.¹⁴

La plupart (60%) des accords commerciaux contenant des dispositions en matière de travail ont une nature exclusivement promotionnelle. Ces dispositions n'associent pas le respect des normes du travail à des conséquences ou à des sanctions économiques, elles créent un cadre de dialogue, de coopération, d'assistance technique et / ou de

surveillance. L'autre 40% des accords commerciaux contenant des dispositions en matière de travail a une dimension conditionnelle. Cela signifie que le respect des normes du travail a des conséquences économiques (en termes de sanctions ou de bénéfices économiques). Les dispositions conditionnelles en matière de travail sont typiques de nombreux accords commerciaux conclus par les États-Unis et le Canada (voir Illustration 1).



©Tineke D'haese/Oxfam



Augmentation du nombre de dispositions en matière de travail contenues dans les accords commerciaux bilatéraux et régionaux, 1990-2013 (OIT, 2013, P.19)

Le nombre croissant d'accords commerciaux qui contiennent des dispositions en matière de travail, peut être considéré comme un signe positif, comme l'affirme Raymond Torres, directeur en charge du Département de recherche de l'OIT : « Le nombre croissant d'accords commerciaux incorporant des dispositions concernant les normes du travail illustre la prise de conscience grandissante que la libéralisation du commerce, si importante soit-elle, doit aller de pair avec des progrès dans le domaine social et sur le front de l'emploi. »¹⁵

Il y a toutefois encore beaucoup à dire à propos de l'impact et de l'efficacité des dispositions en matière de travail dans les accords commerciaux.

b) La conditionnalité à la ratification préalable est la plus efficace, bien que rarement utilisée

Étant donné leur variété et les différences qui existent entre leurs implications légales et institutionnelles, il est difficile de généraliser l'impact et l'efficacité des dispositions en matière de travail.

Partant des conclusions de l'OIT, nous pouvons affirmer que les incidences les plus détaillées sur les questions liées aux normes du travail ont émergé de **la conditionnalité préalable à la ratification** ; c'est-à-dire lorsque l'amélioration des normes du travail est une condition à la ratification de l'accord. Cela a souvent donné lieu à des améliorations des droits des travailleurs ou à l'adoption de nouvelles protections légales, tout particulièrement

dans le domaine de la liberté d'association.¹⁶

Les dispositions en matière de travail assorties d'une **conditionnalité postérieure à la ratification** peuvent jouer un rôle dans le domaine de la conformité des lois existantes concernant le travail, contribuer aux réformes de la législation du travail et renforcer le cadre d'application.

Dans le cas du Pérou, d'après le rapport de l'OIT, on a constaté « notamment une extension de l'autorité des inspecteurs du travail à sanctionner le recours frauduleux aux contrats temporaires et à l'externalisation, ainsi qu'une diminution des exigences légales concernant les grèves »,¹⁷ sous la pression des États-Unis. Cela peut

sembler encourageant (et d'une certaine façon ça l'est), mais dans le même temps, d'autres secteurs du droit du travail ont été fortement déréglementés dans le but de favoriser le commerce et les exportations.

Les syndicats et les organisations du travail péruviens critiquent les accords de libre-échange, affirmant que le gouvernement ne prend pas ses responsabilités et qu'il encourage la compétitivité par la réduction du droit du travail.¹⁸ Ainsi, une nouvelle législation a encouragé le recours massif au travail temporaire.

Aujourd'hui, plus de 60 % des travailleurs du secteur privé formel sont employés sur la base d'un contrat temporaire, ce qui a un impact négatif sur la puissance des syndicats. De plus, plusieurs activités économiques et entreprises ont bénéficié de subventions du gouvernement péruvien par le biais des « lois sur la promotion » qui réduisent la protection du travail dans certaines zones, car cette réduction des « coûts » a pour objectif de promouvoir les exportations, la formalisation et le développement économique. En conséquence, le pourcentage de travailleurs qui sortent du champ d'action du droit du travail augmente.

Cette politique crée des sous-catégories de travailleurs aux conditions de travail précaires, souvent dans des secteurs directement liés aux activités d'exportation comme l'industrie agricole.¹⁹

Certaines dispositions conditionnelles en matière de travail contenues dans les accords de libre-échange sont assorties d'un **mécanisme de plainte et de règlement des conflits** postérieur à la ratification, qui peuvent donner lieu à la perte des avantages commerciaux ou à des sanctions monétaires en cas de non-respect. On peut comparer cette situation

au mécanisme de règlement des différends entre les investisseurs et l'État (ISDS), contenu dans plus de 4 000 accords dans le monde entier. Ces mécanismes accordent aux investisseurs étrangers le droit de recourir à des procédures de règlement des différends contre un gouvernement étranger s'ils estiment que leurs intérêts sont menacés. Il semble juste que s'il existe un mécanisme de plainte pour les investisseurs, il devrait exister un mécanisme similaire pour les travailleurs et leurs représentants.

Toutefois, le rapport de l'OIT note que les mécanismes de plainte relatifs au non-respect du droit du travail, lorsqu'ils existent, ont rarement été activés. Jusqu'à présent, aucune plainte n'a donné lieu à une décision d'un organe de règlement des différends ni même à des sanctions²⁰. Cette situation contraste amplement avec les nombreux cas où les gouvernements ont été sanctionnés à la suite de plaintes déposées par des investisseurs étrangers. La défense des intérêts économiques prime sur la défense du droit du travail et des intérêts des travailleurs.

Enfin, quelques mots à propos des **dispositions promotionnelles en matière de travail** contenues dans les accords de libre-échange. Les chapitres consacrés au « développement durable » dans les récents accords commerciaux conclus par l'UE constituent un bon exemple de cette approche. Ils associent des engagements envers les conventions fondamentales et autres textes importants de l'OIT à un cadre institutionnel impliquant des activités coopératives, mais aussi à plusieurs mécanismes de contrôle et de dialogue, en ce compris une implication considérable de la société civile.

Cela implique la création de comités consultatifs nationaux composés de partenaires sociaux et autres représentants de la société civile ainsi que la mise sur pied d'un dialogue entre les signataires de l'accord.²¹ Cela semble prometteur pour l'amélioration des conditions de travail. Pourtant, la pratique montre que les succès ne sont pas garantis.

Les organisations de la société civile et les syndicats ont montré à plusieurs reprises que des accords commerciaux, bien qu'ils contiennent des dispositions étendues en matière de droit du travail ou des « chapitres consacrés au développement durable », ne génèrent pas d'amélioration des conditions de travail. En Colombie par exemple, plusieurs organisations déclarent que les conditions de travail au contraire se sont détériorées suite à ces accords :

« Un an après la mise en œuvre partielle de l'accord de libre-échange conclu entre la Colombie, le Pérou et l'UE : deux ans après la déclaration de la Résolution 2628 du Parlement européen ; plus de trois ans après la signature du Plan d'action Obama-Santos ; et près de trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange conclu entre le Canada et la Colombie, le gouvernement demeure débiteur et nous constatons même des régressions : en matière d'externalisation et d'intermédiation du travail, de travail informel, de violence à l'encontre des syndicats, d'impunité des crimes commis contre les syndicats, de pratiques antisyndicales, de manque d'espace institutionnel pour le dialogue social, de résolution des conflits du travail, de déclarations législatives et de mesures politiques garantissant la liberté d'association et de négociation collective, d'inspection du travail et d'efficacité des sanctions en cas de violations de la législation du travail. De plus, l'attitude hostile et répressive des gouvernements envers la contestation sociale et la lutte syndicale a augmenté. »²².

Les syndicats colombiens avaient prévenu les membres du Parlement européen dès avant la ratification de l'accord de libre-échange entre l'UE, la Colombie et le Pérou. Il existait en effet de nombreuses preuves que le droit du travail était massivement violé avant la ratification et au moment de cette dernière. Cette année encore (avril 2015), lors du Tribunal éthique andin organisé par FOS, la fédération syndicale péruvienne CGTP et l'Université de San Marcos, de nombreuses violations du droit du travail et des droits humains au Pérou, en Colombie, en Équateur, en Bolivie et au Chili étaient amplement documentées et attestées.²³

Il est évident que l'efficacité, des dispositions, conditionnelles et promotionnelles, en matière de travail dépendent de façon cruciale de la **volonté politique** des pays partenaires. C'est pourquoi le rôle d'accompagnement de l'action de plaidoyer par les acteurs de la société civile, plus particulièrement les organisations de travailleurs s'avère déterminante dans l'activation des différentes dimensions des dispositions en matière de travail.²⁴ La société civile rappelle sans cesse aux gouvernements qu'ils sont responsables de la mise en œuvre du respect des dispositions en matière de droit du travail.

3 Les travailleuses souffrent le plus

La protection et les avantages du travail sont généralement moindres pour les femmes que pour les hommes.²⁵ Les femmes sont traditionnellement employées dans des postes moins bien payés, moins sûrs et informels. Même lorsqu'elles ont un travail équivalent, les femmes du monde entier perçoivent un salaire inférieur de 20 à 30 % à celui des hommes.²⁶ C'est ainsi que lorsque les conditions d'emploi et de travail se détériorent sous la pression des accords de libre-échange, les femmes sont les premières à en subir les conséquences.

De plus, les conditions de travail précaires ont une incidence sérieuse sur la protection sociale des travailleurs. Dans la plupart des pays les systèmes de sécurité sociale sont liés à l'emploi formel²⁷. Les travailleurs du secteur informel (la plupart d'entre eux sont des femmes) ne contribuent pas à leur pension, ne reçoivent pas d'indemnités de chômage, de congé de maternité, de congé maladie, de remboursement des soins médicaux, etc. Comme cela a été expliqué dans la partie 1 de ce document, la libéralisation du commerce a contribué à une augmentation mondiale du secteur informel et de la précarité. Cela a un impact indéniable sur la protection sociale des travailleurs, et particulièrement des travailleuses.



©Tineke D'haese/Oxfam

RECOMMANDATIONS POLITIQUES

Un revirement des politiques commerciales de la Commission européenne est indispensable. La DG-Commerce doit cesser de considérer les politiques commerciales comme un outil de protection des intérêts commerciaux de l'industrie de l'Union Européenne, et collaborer davantage avec d'autres Directions générales et les institutions de l'UE pour que les citoyens de l'UE et les habitants des pays en voie de développement puissent bénéficier des politiques commerciales. Les institutions de l'UE et les États membres devraient tenir leurs engagements à améliorer le travail et les droits humains. Le principe de « la cohérence politique pour le développement » qui fait partie intégrante du Traité de Lisbonne, devrait être mis en œuvre pour éviter que les politiques commerciales de l'UE contredisent ses politiques de développement²⁸. Plus spécifiquement :

1) Dans ses futures politiques commerciales, l'UE doit :

- Considérer les dispositions sociales/ en matière de travail comme un élément structurel, intégré, des accords de libre-échange, plutôt que de les confiner dans des « chapitre sur le développement durable » distincts, sans y assortir aucune conditionnalité.
- Faire du respect des normes fondamentales du travail et de l'amélioration des conditions de travail une conditionnalité préalable à la ratification. S'il existe des preuves que le droit du travail est violé au moment de la négociation de l'accord, aucun accord ne peut être conclu. La conditionnalité préalable à la ratification s'est avérée être la façon la plus efficace d'améliorer les normes de travail par des accords commerciaux.
- Promouvoir les réglementations contraignantes, notamment des sanctions pour les violations du droit du travail et des droits humains par les multinationales européennes, les entreprises ayant du capital européen ou qui exportent des produits vers l'Union européenne.²⁹
- Dans la lignée du mécanisme ISDS, prévoir un mécanisme de plainte et de règlement des différends après la ratification, susceptible de mener à la suppression des avantages commerciaux ou des sanctions monétaires en cas de non-respect des normes du travail.

- Appliquer des dispositions en matière de travail cohérentes au regard des instruments pertinents de l'OIT.
- Être transparente dans les négociations de libre-échange et engager les partenaires sociaux et les organisations de la société civile dans la planification, la négociation et le contrôle des dispositions en matière de travail dans les accords de libre-échange.

2) Pour les accords commerciaux qui ont déjà été ratifiés, l'UE doit

- Mettre en œuvre un mécanisme transparent et démocratique de suivi des « chapitres sur le développement durable » ou des « Feuilles de route » et exiger que ces mécanismes soient respectés.
- Introduire des objectifs spécifiques, temporels, en matière de normes du travail.
- Mettre en place un contrôle sérieux des activités des multinationales européennes dans d'autres pays où il est avéré que ces entreprises se rendent coupables de violations des droits humains et syndicaux.

POUR EN SAVOIR DAVANTAGE

ILO (2013) 'Social dimensions of free trade agreements', http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---inst/documents/publication/wcms_228965.pdf

WHO (2008), 'Closing the gap in a generation. Health equity through action on the social determinants of health', http://www.who.int/social_determinants/thecommission/finalreport/en/

CGTP, IESI et al. (2014), 'La agenda laboral pendiente del TLC Perú-Estados Unidos: cuando la competitividad se basa en la reducción de los derechos laborales.' <https://www.iesiperu.org.pe/documentos/publicaciones/TLC%20EEUU%20PERU.pdf>

RÉFÉRENCES

- 1 WTO/ILO (2009), 'Globalization and informal jobs in developing countries', p.9, https://www.wto.org/english/res_e/publications_e/jobs_devel_countries_e.htm
- 2 Les principes fondamentaux sont : liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants, l'élimination de la discrimination concernant le respect de l'emploi et du travail.
- 3 ILO (2013) 'Social dimensions of free trade agreements', http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---inst/documents/publication/wcms_228965.pdf
- 4 WHO (2008), 'Closing the gap in a generation. Health equity through action on the social determinants of health', p.73, http://www.who.int/social_determinants/thecommission/finalreport/en/
- 5 WHO (2008), p.134
- 6 ILO (2013), p.15
- 7 WHO (2008), p.73
- 8 ILO (2013), p.14
- 9 EED, WEED, WIDE & WAR ON WANT, Free Trade instead of decent work? WTO and 'Global Europe' as a danger for "Decent Work".
- 10 WHO, http://www.who.int/social_determinants/sdh_definition/en/
- 11 WHO (2008), 'Closing the gap in a generation. Health equity through action on the social determinants of health', http://www.who.int/social_determinants/thecommission/finalreport/en/
- 12 WHO (2008), p.72
- 13 WHO (2008), p.72
- 14 ILO (2013), p.5
- 15 ILO News (2013) 'Labour standards increasingly included in bilateral and regional free trade agreements', http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_228969/lang--en/index.htm
- 16 ILO (2013), p.29
- 17 ILO (2013), p.2
- 18 CGTP, IESI et al. (2014), 'La agenda laboral pendiente del TLC Perú-Estados Unidos: cuando la competitividad se basa en la reducción de los derechos laborales.' <https://www.iesiperu.org.pe/documentos/publicaciones/TLC%20EEUU%20PERU.pdf>
- 19 Pour plus d'information sur les lois promotionnelles, voir CGTP, IESI et al. (2014) et Choque, Luis Enrique (2015), 'El estado peruano: crecimiento sin redistribución, incumplimiento de normas laborales y legislación laboral regresiva; a propósito de los regímenes laborales especiales: trabajo del hogar remunerado, agrario y exportación de productos no tradicionales' (document de recherche pour le Tribunal éthique, organisé par FOS au mois de mai 2015)
- 20 ILO (2013), p.3
- 21 ILO (2013), p.71
- 22 CUT, CTC et al. (2014), 'Un año del TLC con la Unión Europea. Más devastación económica, violación y negligencia con los derechos en Colombia', http://www.ctc-colombia.com.co/site/index.php?option=com_content&view=article&id=120:balance-tlc&catid=1:notiuno&Itemid=19
- 23 Comunicandes (2015), Sentencia Tribunal Ético Andino, http://www.comunicandes.org/pdf/2015/mayo/Sentencia%20Tribunal%20Etico%20Peru_30%2004%202015.pdf
- 24 ILO (2013), p.29-30
- 25 WHO (2008), p.74
- 26 WHO (2008), p.145-154
- 27 ILO (2013), 'The Informal Economy and Decent Work: A Policy Resource Guide, supporting transitions to formality', http://www.ilo.org/empolicy/pubs/WCMS_212688/lang--en/index.htm
- 28 L'article 208 du Traité de Lisbonne affirme : « L'Union tient compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en voie de développement. », <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=OJ:C:2007:306:TOC>
- 29 Oidhaco (2014), 'Trade relations between the EU and Colombia'(info sheet), <http://www.oidhaco.org/?art=1990&title=Paquete+informativo++18+fichas+sobre+temas+relacionados+a+Colombia&lang=en>